



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011122-0004

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 02 Mai 2011**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté préfectoral autorisant un changement
d'exploitant en faveur de la société
AXEREAL



PREFET DE L'INDRE

DDCSPP
UPE
ICPE

**Arrêté préfectoral autorisant un changement d'exploitant
en faveur de la société AXEREAL**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 516-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007-05-0011 du 3 mai 2007 demandant à la société EPIS CENTRE de compléter l'étude des dangers qu'elle a fournie pour le site qu'elle exploite à SAINT MAUR en vue de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0104 du 13 novembre 2009 modifiant et complétant les prescriptions de fonctionnement de l'établissement EPIS CENTRE à SAINT-MAUR ;

Vu les dossiers de demande d'autorisation de changement d'exploitant déposés les 12 janvier 2010 et 19 juillet 2010 par la société AXEREAL ;

Vu le rapport et les propositions en date du 11 février 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 7 mars 2011 du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu la transmission, le 31 mars 2011 du projet d'arrêté à l'exploitant

Vu les l'absence d'observations formulées par l'exploitant à la date du 19 mars 2011

Considérant que l'établissement exploité par la société AXEREAL situé sur la commune de Saint Maur, est classé Seveso seuil haut, et qu'en application de l'article L 516-1 du Code de l'Environnement, le changement d'exploitant de ce type d'établissement est soumis à une procédure d'autorisation avec production des éléments et documents permettant d'établir les capacités techniques et financières de la nouvelle société exploitant l'établissement ainsi que les justificatifs relatifs à la constitution de garanties financières ;

Considérant que la société AXEREAL UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES dispose de capacités techniques et financières suffisantes pour assurer l'exploitation du site BEL AIR situé sur la commune de Saint-Maur ;

Considérant que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter le site BEL AIR situé 13 route de Châtellerault, 36250 Saint Maur délivrée à la société EPIS CENTRE par arrêté préfectoral n° 2009-11-0104 du 13 novembre 2009, est transférée à la société AXEREAAL UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES, dont le siège social est situé 5 rue Léonard de Vinci – 45100 Orléans La Source.

Le nouvel exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions techniques mentionnées dans les différents arrêtés préfectoraux précités, ainsi qu'à toutes les prescriptions de la législation en vigueur, notamment celles du Code de l'Environnement. Les dispositions ci-dessous s'appliquent également au nouvel exploitant.

Le présent arrêté ne prend effet qu'à compter de la transmission au Préfet du document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 2 : Objet des garanties financières

En application des dispositions de la circulaire du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement n°97-103 du 18 juillet 1997, relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement, dès lors que l'installation relève du régime de l'Autorisation avec Servitudes d'Utilité Publique (AS) et fait l'objet d'un changement d'exploitant, l'exploitant doit constituer des garanties financières portant sur les installations.

ARTICLE 3 : Etablissement des garanties financières

Dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Le calcul des garanties financières est fait suivant les dispositions prévues dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997. Pour le site de BEL AIR, les garanties financières s'élèvent à un montant de 1 298 655 euros.

Ces garanties financières résultent d'un engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

ARTICLE 4 : Révision du montant des garanties financières

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. L'acte de cautionnement solidaire modifié correspondant est transmis par l'exploitant au Préfet. Cette actualisation intervient :

- tous les 5 ans en se basant sur la TP01,
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant initial des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières associées à une mise à jour des pièces constituant le dossier de demande d'autorisation.

L'attestation de renouvellement des garanties financières est adressée au Préfet au moins trois mois avant leur échéance.

ARTICLE 5 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 6 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 7 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges,

- pour l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- et pour les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, prolongé de six mois à compter de la publication ou de son affichage, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 9 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le maire de SAINT MAUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Xavier PÉNEAU